

COMMUNE DE VALLEIRY
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente et un mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 22
Nombre de conseillers municipaux votants : 28
Date de convocation du Conseil Municipal : 25/03/2026

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, M. David EXCOFFIER, M. Amar AYEB, Mme Virginie LACAS, M. Emmanuel SOGNO, Mme Elisabeth DÉAL, M. Sébastien BURETTE, MM. François FAVRE, Claude LEPERS, Mmes Renée RICHARD, Christine NICOLET-DIT-FELIX, MM. Jean-Pierre MORETTI, Sylvain LANGE, MM. Anthony SCIASCIA, Olivier JOLY, Tommaso MENNILLO, Frédéric BARANSKI, Mme Céline MOREL, M. Aurélien GENDROT, Mme Alexandra DALLIERE, Mmes Valentine HUMBERT, Gabrielle FRAISSARD Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Hélène ANSELME à Mme Virginie LACAS
Mme Laurence GROSJEAN à Mme Valentine HUMBERT
Mme Carole DUPONT à M. Emmanuel SOGNO
M. Matthieu WANNER à M. Aurélien GENDROT
Mme Stéphanie DEGRAND à Mme Céline MOREL
Mme Mathilde FAVRE à M. Sébastien BURETTE

ABSENTE : Mme Elisa CHEVREUX

Mme Virginie LACAS est élue secrétaire de séance.

DCM20260331-01

OBJET : ACTES SPÉCIAUX ET DIVERS (1.7.1) – Création de la commission d'appel d'offres (CAO)

Monsieur le Maire expose que les règles des communes de plus de 5000 habitants qui s'appliquent à Valleiry imposent de prendre deux délibérations.

- La première portant sur la création de la CAO et la fixation des conditions de dépôt des listes.
- La seconde délibération portant sur l'élection des membres de la CAO.

Les contrats de la commande publique comprennent les marchés publics qui sont des contrats, conclus à titre onéreux entre la collectivité et un opérateur économique, portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de la collectivité. Il s'agit des marchés de travaux, de services ou de fournitures.

En application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de passation des marchés publics prévoit l'intervention d'une commission qui a pour mission :

- De choisir les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ;

DCM20260331-01

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

- D'émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% et portant sur des marchés qui ont été attribués par la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission doit comporter :

- Un président qui est l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant dûment habilité par délégation,
- 5 membres de l'assemblée délibérante titulaires élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres de l'assemblée délibérante suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.

Il est rappelé que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) peuvent également siéger à la commission avec voix consultative s'ils y sont invités par le président de la commission. Des agents de la collectivité ou des personnes extérieures à la collectivité, désignés par le président de la commission peuvent également participer aux réunions avec voix consultative.

Par ailleurs, l'application de ces dispositions offre la possibilité de constituer cette commission soit de manière permanente, soit lors de chaque attribution d'un marché public.

Compte tenu du nombre important de marchés publics, du principe de mutabilité des contrats publics pouvant entraîner des avenants aux marchés, et du souci de ne pas générer des décisions successives du Conseil municipal, il paraît opportun de constituer une Commission d'appel d'offres permanente.

*Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé en Conseil municipal*

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **CRÉE** une commission d'appel d'offres permanente, dénommée « commission d'appel d'offres » pour la durée du mandat ;
- **PRECISE** que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant ;
- **DIT** qu'elle sera composée, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT de :
 - 5 membres titulaires élus en son sein ;
 - 5 membres suppléants élus en son sein.

Fait et délibéré les jours, mois et
an que dessus et a signé au registre le Maire.
Pour extrait conforme,
Le Maire

Alban MAGNIN



DCM20260331-01

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.